17/01/1990

(A)

Audience publique du mercredi, dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéro 10 658 du rôle.

Composition:

Arthur BIEWER, président de chambre;
M.-Th. KILL-MULLER, premier conseiller;
Marc THILL, premier conseiller;
Edmond GERARD, avocat général;
Armand BELLOT, greffier;

E N T R E :

SOC1.) , avec siège social à D- (...) / RFA, (...) ,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 28 juillet 1987,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) la société anonyme SOC2.) , établie et ayant son siège social à (...) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) le sieur B.) , industriel, demeurant à (...) , (...) / Danemark,

intimé aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître René DIEDERICH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

L A C O U R D' A P P E L :

Attendu que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a été saisi:

1) d'une demande de la s.a. SOC2.) tendant à voir condamner B.) en sa qualité de caution de deux prêts accordés le 8 juillet 1981 à la SOC3.) à payer à la demanderesse la somme de 5.298.274,09 US dollars;

2) d'une demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par la s.a. SOC2.) entre ses propres mains sur des avoirs placés par B.) à un compte de dépôt fiduciaire, pour sûreté, conservation et avoir payement de la prédite somme de 5.298.274,09 US dollars;

3) d'une demande en intervention volontaire de la SOC1.) AG tendant:

a) à voir déclarer irrecevable la demande en validité de la saisie-arrêt portant, d'après la partie intervenante, sur des fonds n'appartenant pas à B.) ;

b) à voir autoriser l'intervenante, pour le cas où la preuve du caractère fiduciaire du dépôt par B.) de deux chèques émis par la SOC4.) et portant sur un montant total de 1,3 millions de dollars US n'était pas rapportée par les pièces versées en cause, à établir par témoins:

<u>en ordre principal:</u>

qu'elle est la propriétaire des deniers déposés par B.) jusqu'à concurrence de 3 millions de DM qui n'a agi pour son compte qu'à titre fiduciaire;

<u>subsidiairement:</u>

que les deniers en question ne sont pas la propriété de B.) , mais la propriété de tiers bailleurs de fonds et que B.) n'a agi pour leur compte qu'à titre de fiduciaire;

en tout état de cause:

que SOC2.) était avertie que les chèques déposés à la banque étaient fournis par des tiers et devaient exclusivement servir au montage financier tendant à obtenir de SOC5.) qu'elle déchargeât SOC6.) N.V. de ses engagements en rapport avec la vente des bâtiments maritimes " BAT1.) " et " BAT2.) ";

c) à voir reconventionnellement ordonner que les susdits chèques bancaires sinon leur équivalent en argent soient transmis sans délai à la SOC7.) GmbH & Co KG;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 28 janvier 1987, le tribunal, après avoir reçu les demandes en la forme, déclaré non fondée celle de la SOC1.) AG et condamné B.) à payer à la s.a. SOC2.) le montant réclamé avec les intérêts, a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt litigieuse;

Attendu que de ce jugement non signifié à partie, la SOC1.) AG a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 28 juillet 1987;

que dans le dernier état de la procédure, l'appelante demande à la Cour de faire droit à ses conclusions de première instance;

que réaffirmant en particulier que les fonds saisis-arrêtés lui appartiendraient et qu'en tout cas, en ne transmettant pas les chèques ou leur équivalent en argent à la SOC7.) GmbH & Co KG, la s.a. SOC2.) aurait violé ses obligations découlant de la convention conclue le 29 juin 1983 entre les parties actuellement intimées, de sorte qu'elle ne serait pas en droit de pratiquer saisie-arrêt sur des montants qu'elle détenait de façon injustifiée;

Attendu que pour autant que de besoin, l'appelante offre de prouver par témoins:

1) qu'elle est la propriétaire des deniers déposés par B.) jusqu'à concurrence de 3 millions de Deutsche Mark, qui n'a agi pour son compte qu'à titre fiduciaire;

2) subsidiairement:

que les deniers en question ne sont pas la propriété de B.) mais la propriété de tiers bailleurs de fonds et que B.) n'a agi pour leur compte qu'à titre fiduciaire;

3) en tout état de cause, que SOC2.) au moment de la remise des chèques par B.) avait connaissance que les fonds déposés étaient fournis par des tiers et devaient exclusivement servir au montage financier tendant à obtenir de SOC5.) qu'elle déchargeât SOC6.) N.V. de ses engagements en rapport avec la vente des bâtiments maritimes " BAT1.) " et " BAT2.) ";

Attendu qu'à l'audience du 29 novembre 1989 Maître René DIEDERICH, avoué constitué pour l'intimé B.) , ne s'est pas présenté pour conclure;

qu'il y a dès lors lieu de statuer par défaut faute de conclure à l'égard dudit intimé;

Attendu que la s.a. SOC2.) demande en ordre principal à la Cour de confirmer le jugement par adoption des motifs des premiers juges;

qu'en ordre subsidiaire elle relève appel incident pour demander à la Cour de confirmer le jugement " en raison du fait que B.) n'était pas fondé à invoquer l'absence de décharge de SOC8.) et SOC5.) parce que si ces décharges font défaut, c'est en raison du comportement fautif de B.) lui-même";

Attendu que les premiers juges ont procédé à un exposé complet et judicieux des faits de la cause, exposé auquel la Cour se réfère et qu'elle fait sien;

que le tribunal a correctement appliqué à ces faits les règles de droit régissant la matière et répondu de façon adéquate à tous les moyens soulevés par la SOC1.) AG;

qu'il y a toutefois lieu d'ajouter que le simple fait par la s.a. SOC2.) d'avoir été, au moment de la saisie-arrêt, détentrice des chèques litigieux et dès lors débitrice de B.) lui conférait le droit de saisir-arrêter lesdits chèques, les règles propres à la saisie-arrêt ne prenant pas en considération les raisons pour lesquelles le saisissant est débiteur du saisi au moment de la saisie-arrêt entre ses propres mains;

qu'en ce qui concerne l'offre de preuve formulée dans les conclusions du 23 novembre 1989, et qui par rapport à celle présentée en première instance, ne contient aucun élément nouveau malgré une rédaction légèrement différente, il échet de dire que les motifs invoqués par les premiers juges pour déclarer irrecevable l'offre de preuve figurant dans les conclusions de la SOC1.) AG du 30 août 1984, doivent également s'appliquer à celle formulée en instance d'appel;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement attaqué est à confirmer par les motifs y déduits;

que par voie de conséquence il n'y a lieu d'examiner ni la recevabilité ni, le cas échéant, le bienfondé de l'appel incident interjeté en ordre subsidiaire seulement par la s.a. SOC2.)
;

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut faute de conclure à l'égard de l'intimé B.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel recevable,

donne acte à la s.a. SOC2.) de son appel incident subsidiaire;

rejetant l'offre de preuve formulée en instance d'appel,

dit l'appel de la SOC1.) AG non fondé,

en conséquence, confirme le jugement du 28 janvier 1987 dans la mesure où il a été attaqué par la SOC1.) AG;

condamne la SOC1.) AG aux frais de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Marc BADEN, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais.